

## Liste de vérification des seuils de la gestion des eaux pluviales (GEP) sur les sites

Le 10 décembre 2025, version 1, révision : Sans objet

### Introduction

La liste de vérification suivante se veut un outil d'information à l'intention des concepteurs et des réviseurs. Cette liste de vérification sert à savoir si le Programme de GEP sur les sites de la Ville pour les aménagements résidentiels intercalaires de 1 à 12 logements est applicable. Cet outil peut servir de guide à l'étape de la préconsultation volontaire, ce que doit confirmer un réviseur de la Ville à l'étape de la délivrance du permis de construire.

### Utilisation

Les concepteurs et les réviseurs doivent vérifier chacun des seuils listés ci-après pour les propositions portant sur les aménagements résidentiels intercalaires de 1 à 12 logements qui ne sont pas comprises dans la demande de réglementation du plan d'implantation enregistrée, ou encore dans l'accord du plan de lotissement ou du plan de copropriété. Lorsqu'un aménagement proposé est conçu conformément à une demande de réglementation du plan d'implantation enregistrée ou encore à un accord du plan de lotissement ou du plan de copropriété, la GEP sur les sites est coordonnée en faisant appel à ces processus.<sup>1</sup>

### Application des seuils

Il faut passer en revue les seuils listés ci-après pour savoir si le Programme de GEP sur les sites s'applique.

La proposition est exemptée du Programme de GEP sur les sites dans les cas suivants :

- L'aménagement proposé sera réalisé sur des terrains dans lesquels :
  - a) les infrastructures réceptrices des eaux pluviales ont été étudiées et réalisées pour permettre de les adapter à la proposition;
  - b) les infrastructures réceptrices des eaux pluviales sont opérationnelles;

---

<sup>1</sup> Les demandes de réglementation du plan d'implantation, les plans de lotissement et les plans de copropriété approuvés sont soumis à un rigoureux processus d'approbation de l'ingénierie, qui porte entre autres sur la gestion des eaux pluviales. Les réviseurs doivent s'assurer que la proposition est conforme à la demande de réglementation du plan d'implantation, ou encore à l'accord du plan de lotissement ou du plan de copropriété approuvé.

- c) les infrastructures réceptrices des eaux pluviales ont fait l'objet d'une approbation préliminaire de l'Unité des inspections de la Ville conformément à une demande de réglementation du plan d'implantation enregistré ou encore à un accord du plan de lotissement ou du plan de copropriété.
- L'aménagement proposé sera réalisé dans une zone rurale hors d'un village.
- On propose de construire une annexe de moins de 55 m<sup>2</sup> de superficie, à la condition qu'elle ne se trouve pas à moins de 1,2 m de la ligne du lot.
- La Ville a revu et accepté une analyse à l'aide de l'Outil de gestion rapide des eaux pluviales ou un mémoire sur la GEP qui confirme que la proposition n'a pas d'effets négatifs sur les propriétés publiques ou privées et ne fait pas augmenter les débits de ruissellement des eaux pluviales en période de pointe conformément aux exigences de la Ville.